



PREFECTURES D'EURE-ET-LOIR ET DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'EURE-ET-LOIR

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE  
DE HANCHES - DROUETTE SUR DROUETTE - EPERNON

Arrêté inter-préfectoral n° 2007-0244

- Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ayant conduit à la réalisation du forage des Abîmes à Droué-sur-Drouette (n° BSS : 0.127-8X-1004)
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit forage
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit captage

Le Préfet d'Eure et Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à 6 et L.215-13 ;  
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3 et R.1321-1 à D.1321-68 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations

soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques I.1.1. 2.1.0. 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Hanches - Droué-sur-Drouette - Epernon en date du 15 octobre 2004 demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Droué-sur-Drouette au lieu-dit "Les Abîmes" ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 prescrivant, pour la période du 20 février au 22 mars 2006, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable ;

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires définissant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes publique et parcellaire ouverts en mairies de Droué-sur-Drouette, d'Epernon, de Hanches, et de Saint Hilarion ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 29 avril 2006 ;  
VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 novembre 2006 ;

VU les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines dans leur séance respective du 23 octobre 2006 et du 4 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les travaux de dérivation des eaux entrepris par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Hanches-Droué-sur-Drouette-Epernon visent à améliorer l'alimentation en eau potable de la population dudit syndicat et présentent de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et des Yvelines;

ARRETE :

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines menés par Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de Hanches-Droué-sur-Drouette-Epernon ayant conduit à la création du forage sis au lieu-dit "Les Abîmes" sur le territoire de la commune de Droué-sur-Drouette parcelle n° 45, section AH.

Dans un but d'intérêt général, toute autre collectivité peut, après accord du syndicat maître d'ouvrage et autorisation préfectorale, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, en prenant à sa charge les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

ARTICLE 2 : Le S.I.V.O.M de l'HA.DR.EP. doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2

Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3 : Le S.I.V.O.M. de l'HA.DR.EP., représenté par son Président, est autorisé à procéder aux prélèvements d'eaux souterraines à partir du forage de numéro BSS : 0.127-8X-1004 réalisé sur le territoire de la commune de Droué-sur-Drouette, sur la parcelle cadastrée n° 45 de la section AH.

ARTICLE 4 : Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conditions Générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage : les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier. Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire ;
- les résultats de cette mesure, ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents de l'Etat chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement ;
- tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance ;
- toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6 : Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5.

ARTICLE 7 : Conditions particulières du prélèvement

Le prélèvement s'effectue dans la nappe de la Craie Sénonienne. Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 160 m<sup>3</sup>/h.

Le volume annuel prélevé n'excède pas 1 200 000 m<sup>3</sup>.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

#### SECTION 3

Périmètres de protection

ARTICLE 10 : La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des Abîmes situé sur la commune de Droué-sur-Drouette, sur la parcelle n° 45 de la section AH est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément à l'état parcellaire susvisé et au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11.1 - Périmètre de protection immédiate

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

a) Délimitation

Il est constitué des parcelles n° 45, 48, 50, 52, 54 et 56 de la section AH, commune de Droué-sur-Drouette.

Ces parcelles, acquises en toute propriété par la Commune de Droué-sur-Drouette, sont mises à disposition du S.I.V.O.M. de l'HA.DR.EP.

b) Réglementations

Ce périmètre est entièrement clôturé sur deux mètres de hauteur, tenu fermé et régulièrement entretenu. Tout développement excessif de la végétation est limité uniquement par des moyens mécaniques.

A l'intérieur de ce périmètre, seuls sont autorisés :

- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- la création de captages d'eau destinée à la consommation humaine, après dérogation préfectorale et avis d'un hydrogéologue agréé.

c) Travaux à réaliser

- les forages de reconnaissance F2, F4 et F5 sont rebouchés à l'aide de matériaux sains, de la base de l'ouvrage jusqu'à - 8 m/sol, puis à l'aide d'un bouchon de ciment maigre, arasé à - 7,5 m/sol, et enfin comblés à l'aide de limons ;
- Les forages de reconnaissance F1 et F3 sont mis hors d'eau avec surélévation de la tête de l'ouvrage de 1 m/sol afin de pouvoir être utilisés comme piézomètres de contrôle. Il en est de même de la tête de l'ouvrage d'exploitation ;
- Un seuil est mis en place à l'émergence de la source de l'Abîme, après avis conforme du service de l'Etat en charge de la police de l'eau ;
- Le fossé bordant le périmètre de protection immédiate sur sa frange nord est curé et les produits de curage évacués conformément à la réglementation en vigueur, en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- le remblai des tranchées de desserte est effectué à l'aide de matériaux sains et naturels.

ARTICLE 11.2 - Périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

d) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est délimité comme suit, conformément au plan parcellaire

ci-annexé :

- au Nord, par la route départementale 906 ;
- à l'Est, par les limites Est des parcelles 28, 29, 30, 31, 54, 55, 47 de la section C de la commune de St Hilarion ;
- au Sud, par la voie de chemin de fer Paris-Brest ;
- à l'Ouest, par les limites Ouest des parcelles 33 et 142 de la section AE de la commune de Droue-sur-Drouette, et par la rue du moulin d'Amiel.

e) Interdictions

- A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :
    - le creusement de puits, de forages ou de sondages, qu'elle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis de l'hydrogéologue agréé,
    - l'ouverture et l'exploitation de carrières, fouilles et excavations d'une profondeur supérieure à 1 m,
    - la création de gravière et l'exploitation de matériaux alluvionnaires,
    - la création de cimetière,
    - l'installation de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
    - l'implantation de canalisations enfouies d'hydrocarbures liquides et de tout produit chimique liquide susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
    - le stockage enterré de tout hydrocarbure ou produit chimique liquide susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
    - de désouchage chimique et les défrichements,
    - l'épandage, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puits, puits filtrants, anciens puits, excavations, bétons ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, et d'eaux pluviales, et de toute substance ou produit susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
    - les cultures intensives de type maraîchères sur sol nu,
    - les ensilages agricoles et le stockage de fumiers sur sol nu,
    - les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère,
    - toute construction nouvelle sur l'emprise de la zone délimitée ci-dessous, qui ne constitue qu'une partie du périmètre de protection rapproché :
      - au Nord, par les limites Nord des parcelles 263, 269, 274 à 281 de la section B2 de la commune de St Hilarion,
      - à l'Ouest, par les limites Ouest des parcelles 281 de la section B2 de la commune de St Hilarion, 49 et 2 de la section AH de la commune de Droue-sur-Drouette,
      - au Sud, par la rue de la Sapinière,
      - à l'Est, par les limites Est des parcelles 12 de la section AH de la commune de Droue-sur-Drouette et 263 de la section B2 de la commune de St Hilarion.
- f) Réglementations
- A l'intérieur de ce périmètre :
    - les forages et puits existants font l'objet d'une mise en sécurité au niveau de la tête de l'ouvrage pour éviter toute infiltration d'eau superficielle,
    - les fouilles et excavations d'une profondeur inférieure à 1 m sont remblayées à l'aide de matériaux sains et naturels,
    - le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires sous forme solide, de fumier, et les

ensilages sont réalisés sur des aires étanches et couvertes,

- les stockages contenant des hydrocarbures, des engrais sous forme liquide, des produits phytosanitaires sous forme liquide ou tout produit ou substance susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs, la hauteur des parois du bac de rétention dépasse de 1,5 m le niveau du sol,
  - les réservoirs placés sous le niveau du sol contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe avec dispositif de détection de fuite, soit installés dans une fosse maçonnée telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998.
  - les systèmes d'assainissement individuels sont soit mis en conformité avec la réglementation en vigueur, soit raccordés au réseau d'assainissement collectif,
  - les canalisations d'eaux usées domestiques et pluviales sont étanches, leur étanchéité étant vérifiée par des essais avant leur mise en service, puis par des tests périodiques tous les quatre ans,
  - l'aménagement de voie routière est précédé d'une déclaration en Préfecture, accompagnée d'une étude précisant les risques de l'opération pour la santé, et peut faire l'objet de prescriptions particulières, le cas échéant dans le cadre des procédures existantes au titre du Code de l'Environnement,
  - le curage des fossés et de la Guéville, dont les produits sont analysés et éliminés hors du périmètre de protection rapproché,
  - toute construction nouvelle est soumise pour avis aux services administratifs chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.
- g) Travaux à réaliser
- Le S.I.V.O.M. de l'HA.DREP. prend en charge la mise en conformité des cuves à fioul installées avant 1975 sis sur les parcelles 27, 11, 50, 48, 95, 49 et 85 section AE de Droue sur Drouette et la réhabilitation des installations d'assainissement autonome des parcelles AH n° 3 et AH n° 13, commune de Droue-sur-Drouette.
- La mise au norme des autres cuves à fuel et la réhabilitation des assainissements individuels doit être suivi de manière à ce que les travaux soient réalisés dans le temps imparti à l'article n° 14.

ARTICLE 12 : Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13 : Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute intrusion ou tentative d'effraction.

ARTICLE 14 : Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux mentionnés à l'article 11.1.c) et 11.2.d) sont réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs sont remis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 15 : Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le syndicat, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

#### SECTION 4

Dispositions diverses

ARTICLE 16 : Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 17 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est :

- affiché en mairies de Droué-sur-Drouette et de Saint Hilarion pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir. Le présent arrêté est consultable en mairies de Droué-sur-Drouette et de Saint Hilarion.

ARTICLE 19 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le même délai.

ARTICLE 20 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Hanches - Droué-sur-Drouette - Epernon, Monsieur le Maire de Droué-sur-Drouette, Monsieur le Maire de Saint Hilarion, Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 21 février 2007

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général,

Signé :

Eric SPITZ

Fait à Versailles, le 7 février 2007

P/LE PREFET, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé :

Philippe VIGNES

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE

HANCHES - DROUE - EPERNON (28)

Alimentation en eau potable

Périmètres de protection du forage des Abîmes

situé à DROUE-SUR-DROUETTE (Eure-et-Loir)

(indice national 0217-8X- ...)

Expertise d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

*Syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches - Droué - Epernon (28)*

Suite à la demande de Monsieur le Préfet du Département d'Eure-et-Loir, et par délégation en date du 6 novembre 2000 de Monsieur G. ALCAYDE, Coordonnateur départemental, j'ai été désigné pour définir les périmètres de protection du nouveau champ captant de Droué-sur-Drouette, à la demande du Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Hanches - Droué - Epernon.

Une première réunion de concertation après réalisation des travaux d'études et recherches, d'un forage définitif (F5b) s'est tenue en mairie de Droué le 23 février 2001 en présence de Messieurs :

- GALLAS, maire d'Epernon,
- COITINET, maire de Droué,
- BREOND, adjoint au maire de Droué,
- DAVY, secrétaire général du Syndicat intercommunal,
- PASQUIER, DDASS,
- LAIGLE, DDAF,
- MANGEOT, DRIRE,
- SCHMIDT, Conseil général,
- BOURCHENIN, Conseil général.

Une deuxième réunion de présentation du rapport provisoire s'est tenue en mairie de .....le..... 2001.

Cette expertise s'appuie sur les recherches sur dossiers et archives mis à disposition et définis en annexe 1, la visite des lieux, un entretien avec les personnes désignées ci-avant.

Toute information nouvelle qui serait portée à la connaissance de l'Hydrogéologue Agréé postérieurement à la date de cet avis, en particulier pour ce qui concerne les conditions d'exploitation du forage serait de nature à modifier les conclusions de cet avis.

Sont joints en annexes :

- annexe 1 : liste des documents consultés (1 page),
- annexe 2 : fiche résumée des caractéristiques de l'ouvrage (3 pages),
- annexe 3 : plan de situation de l'ouvrage (1 page),
- annexe 4 : plan cadastral du périmètre de protection immédiat (1 page),
- annexe 5 : coupe géologique et technique de l'ouvrage (1 page).

La localisation sur fond cadastral et topographique des périmètres de protection est jointe au présent avis sur plans associés.

*Expertise d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique*

*Syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches - Droué - Epernon (28)*

1 / Caractéristiques de la nappe et du forage

Le secteur où ont été réalisées les recherches entre 1988 et 1999 est localisé dans la vallée de la Gueville, aux confins sud-ouest de la vallée de Rambouillet.

Les principales caractéristiques de la nappe de la craie du Sénonien sous recouvrement sablo-gréseux du Stampien moyen et inférieur (45 m) et alluvionnaire sont résumées en annexe 2 à laquelle le lecteur peut se reporter pour plus d'informations.

Du point de vue structural, les assises du Crétacé forment une série monoclinale dont le pendage est orienté vers le Nord-Est.

Sur le plan hydrogéologique, les sables de Fontainebleau profondément entaillés par les vallées sont drainés et le plus souvent dénoyés. Seul l'aquifère de la carie sénonienne en position semie-captive sous les alluvions constitue un aquifère exploitable, fissuré, localement karstifié.

Les recherches ont conduit à réaliser dans un premier temps 3 forages F1, F2 et F3 en 1988, puis en 1994, seul le forage F3 ayant été isolé par cimentation étanche. Deux forages complémentaires ont été effectués, référencés F4 et F5bis, le forage F5bis ayant été précédé de l'obturation du forage F2 et d'un forage de reconnaissance à l'emplacement de F5.

Le champ de recherche est dans un secteur isolé, en grande partie boisée, malgré les désordres successifs à la tempête de 1999. Les habitations les plus proches sont situées à 250 m à l'Est et à l'Ouest. Le secteur est classé en ND1 (zone naturelle inondable), limité au Nord par le CD 906, au Sud par la voie ferrée Paris-Brest en déblais qui entaille les grès de Fontainebleau, à l'Ouest à l'Est par des routes communales.

Les principaux risques de pollution accidentelle sont liés à des déversement sur les axes de transport, ou dans d'anciennes carrières de grès localisées tant au Nord qu'au Sud.

Une de ces carrières est utilisée à ce jour pour le dépôt d'inertes, terres et gravats.

L'aquifère crayeux sénonien, au lieu-dit les Abîmes présente une productivité très variable, fonction du niveau de fracturation. Des pompages après développement peuvent provoquer le débouillage de zones fracturées sous couverture comme cela est arrivé à proximité du forage F4.

La ressource en eau est de bonne qualité physique et chimique, sans fer ni manganèse, avec de faibles concentrations en nitrates, ce qui témoigne de la bonne protection de l'aquifère.

*Expertise d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique*

*Syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches - Droué - Epemnon (28)*

Seules traces de contamination fécale ont été décelées sur le forage F5bis qui méritent une attention particulière compte tenu des liens hydrauliques entre l'aquifère crayeux, la source des Abîmes et le réseau de fossés superficiels.

2 / Vulnérabilité de la nappe et du forage

La vulnérabilité de la nappe est fonction de la plus ou moins grande aptitude d'un polluant à pénétrer dans le sous-sol et à y circuler. L'épaisseur de couverture gréseuse et alluvionnaire assure une bonne protection de "l'aquifère carbonaté Sénonien et limite les pollutions du fait de sa capacité de filtration vis-à-vis des contaminations biologiques.

La craie reste toutefois vulnérable aux pollutions chimiques (organiques ou minérales) tant chroniques qu'accidentelles.

Les risques de pollution concernent les éléments mobiles type nitrates, hydrocarbures, solvants...

Les activités limitées dans ce secteur et les conditions de protection naturelle du champ captant permettent toutefois de mettre en place les mesures nécessaires à la protection de cette ressource en eau en regard des pollutions accidentelles.

Les sources de pollution chronique concernent essentiellement :

- les infiltrations à partir des fossés et cours d'eau (qualité 3), notamment en période de crue,
- les rejets d'eaux usés non traités à partir d'habitations isolées,
- les eaux de ruissellement du CD 906,
- les infiltrations à partir de désouchage (chimique) qui pourrait être mis en œuvre après la tempête de 1999,
- l'infiltration liée aux ruissellements sur des boues de curage qui seraient déposées en andains sur les berges des cours d'eau,
- les infiltrations liées à des produits phytosanitaires, engrais ou pesticides utilisés en excès,
- le lessivage d'anciens dépôts et décharges dans des carrières abandonnées.

Les sources de pollution accidentelles, le plus souvent ponctuelles, peuvent provenir :

- d'infiltration lors d'inondations importantes,
- de renversement sur les voies de desserte routière ou ferroviaire,
- de la rupture de stockage d'hydrocarbures, fertilisants, solvants ou de tout produit liquide en réservoir aérien ou enterré.

*Expertise d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique*

*Syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches - Droué - Epemnon (28)*

3 / Définition des périmètres de protection et prescriptions

Les périmètres de protection des captages destinés à la desserte publique sont établis conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'article L20 du Code de la Santé Publique et son décret d'application (décret modifié n° 89-3 du 03.01.1989, article 16, décret 95-363 du 30.04.1995) ou à l'article 113 du Code Rural. Ils sont définis comme suit en tenant compte de la vulnérabilité de la nappe, de "l'environnement du forage, d'un débit d'exploitation en pointe de 180 m<sup>3</sup>/h durant 20 heures/jour et d'un temps d'arrivée d'une pollution de 50 jours à partir de la limite extérieure du périmètre de protection rapprochée.

3-1 - Périmètre de protection immédiate

Il sera acquis en pleine propriété par l'exploitant, à savoir le Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Hanches-Droué-Epemnon, clôturé, et interdit à toute activité autres que celles nécessaires à la bonne marche et à l'entretien des installations.

Il est constitué par la parcelle référencée section AH n° 45 de la commune de Droué. Son extension est figurée sur le plan joint en annexe.

Les clôtures auront une hauteur de 2 m et seront régulièrement entretenues, contrôlées, ainsi que le portail d'accès à la parcelle ci-dessus définie.

Les forages de reconnaissance seront rebouchés à l'aide de matériaux sains, de la base de l'ouvrage jusqu'à - 8 m/sol, puis à l'aide d'un bouchon de ciment maigre, arasé à - 8 m/sol, et enfin comblés à l'aide de limons.

Si ils sont conservés, ils seront mis hors d'eau, avec une surélévation de la tête des ouvrages + 1 m/sol.

Afin que la tête de l'ouvrage soit hors d'eau en période de crue, la tête sera surélevée de + 1 m/sol.

L'émergence de la source "des Abîmes" sera isolée à l'aide d'un seuil afin d'éviter l'introduction d'eaux superficielles en période de crue et/ou de pompages intenses.

Le fossé bordant le périmètre immédiat sur sa frange nord sera curé afin de faciliter l'évacuation des eaux en période hivernale. Les produits de curage seront éliminés dans un centre de stockage agréé ou épandus en dehors des périmètres de protection immédiat et rapproché, en fonction de la qualité de ces boues.

Les installations électriques nécessaires à la desserte des installations seront conformes au règlement sanitaire et seront régulièrement contrôlées. Les chemins d'accès seront constitués de matériaux sains et naturels, et seront régulièrement entretenus.

*Expertise d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique*

*Syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches - Droué - Epernon (28)* ,

L'effondrement provoqué à proximité du forage F4 sera obturé à l'aide de graves naturelles saines à l'exclusion de tout produit artificiel.

Tout épandage d'engrais ou de désherbants à l'intérieur de ce périmètre sera interdit et l'entretien sera effectué manuellement. La plantation d'arbres de haute tige sera interdite et les plantations seront limitées à des haies et arbustes. La pose d'antennes ou de récepteurs autres que celles nécessaires au fonctionnement des installations sera interdite.

Le remblai des tranchées de desserte sera effectué à l'aide de matériaux sains et naturels.

La réalisation de nouvel ouvrage de captage sera soumis à l'avis préalable de l'Hydrogéologue Agréé.

### 3-2 - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est limité au Nord par le CD 906, au Sud par la voie Paris-Brest, à l'Ouest et à l'Est par des voies communales.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes :

- conformément à l'arrêté préfectoral n° 587 du 15 avril 1988, la réalisation de puits ou forages (y compris forage d'irrigation, à usage agricole ou pour pompe à chaleur) autres que ceux destinés au renforcement de la desserte en eau de la collectivité ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, fouilles et excavation d'une profondeur supérieure à 1 m ;

- la création de gravières et d'exploitation de matériaux alluvionnaires ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, d'immondices, détritus, produits radioactifs et de tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

- l'implantation de canalisations enfouies d'hydrocarbures liquides et de tout produit chimique liquide susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- le stockage enterré de tout hydrocarbure liquide ou produit chimique liquide ;

- le désouchage "chimique" et le déboisement "à blanc" ;

- l'épandage, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puits, puits filtrants, anciens puits, excavations, bétoires... d'eaux usées, eaux vannes, fiers, boues, matière de vidange, eaux pluviales ;

*Expertise d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique*

*Syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches - Droué - Epernon (28)*

- les cultures intensives de type culture maraîchères sur sol nu ;
- les ensilages agricoles et stockage de fumiers sur sol nu ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à autorisation ou à déclaration).

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée seront réglementées :

- les fouilles et excavations d'une profondeur inférieure à 1 m qui seront remblayées à l'aide de matériaux sains et naturels ;

- les stockages de surface d'hydrocarbures liquides, produits chimiques liquides, engrais et fumiers, ensilages qui seront stockés sur aire étanche avec cuvette de rétention d'une capacité égale à 1,5 fois la capacité de stockage et dont la hauteur des murs dépasseront de 1,5 m du sol naturel ;

- l'aménagement de voie routière qui fera l'objet au préalable d'une étude d'incidence au titre de la Loi sur l'eau, afin d'apprécier plus précisément les risques pour la santé ;

- l'aménagement des immeubles existants avec mise en conformité de l'assainissement en fonction de la législation en vigueur et des prescriptions du pas. Les stockages d'hydrocarbures enterrés feront l'objet d'une épave de pression. Les conduites d'assainissement devront être contrôlées du point de vue étanchéité ;

- le curage des fossés et de la Guéville feront l'objet d'une attention particulière. L'analyse préalable des boues définira leur destination, après test de lixiviation. En aucun cas, elles seront stockées ou épandues sur site ;

- toute construction nouvelle fera l'objet d'une demande spécifique auprès des services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

### 3-3 - Périmètre de protection éloignée

L'extension de ce périmètre de protection est définie sur la carte jointe en annexe. Aucune prescription particulière ne touche ce périmètre de protection éloignée compte tenu de la protection naturelle de laquifère.

Il a pour seul objet d'inciter les différents intervenants à porter une attention particulière en cas de pollution accidentelle et dans le cadre des différents aménagements susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Son seul rôle est de constituer une "zone d'alerte" à la périphérie du périmètre de protection rapprochée.

*Expertise d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique*

*Syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches - Droué - Epernon (28)*

4 / Conclusions

Le forage F5b réalisé au lieu-dit l'Abîme à Droué-sur-Drouette pour le renforcement de l'alimentation en eau du Syndicat à vocation multiple de Droué - Epernon - Hanches permettra d'assurer la sécurité d'approvisionnement du point de vue hygiène et santé à partir de la nappe semi-captive de la craie sénienne, en position sous alluviale.

Toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages ou du milieu naturel conduirait à une révision du présent avis.

Compte tenu des traces de contamination fécale, une attention particulière devra être portée à ce paramètre, et les eaux devront être traitées avant distribution jusqu'à disparition de cette anomalie.

Par ailleurs, la source de l'Abîme devra être protégée par un seuil de toute contamination superficielle.

L'ouvrage devra faire l'objet d'un entretien et d'un suivi régulier (niveau au repos et en pompage une fois par an, débit prélevé, qualité des eaux brutes), les éléments et informations étant reportés sur un carnet d'entretien permettant de faciliter le diagnostic en cas de pollution accidentelle des eaux ou de forte crue.

Orléans la Source, le 17 mai 2001

SIGNE :

Jacques RICOUR  
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène  
publique pour le département d'Eure-et-Loir

*Expertise d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique*

*Syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches - Droué - Epernon (28)*

Annexe 2

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE  
HANCHES - DROUE - EPERNON (28)

Fiche résumée des caractéristiques de l'ouvrage

Localisation : commune de Droué-sur-Drouette (28)

Index Code Mimir : 217-8X-.....

Coordonnées Lambert : X = 554,035 Y = 1101,600 Z = 124,000 m EPD

Date d'exécution : 12.04.1999 au 28.05.1999 par l'entreprise VILLEDEU Frères de Dangeau (28)

Caractéristiques techniques F5b :

- 0 à -12,30 m tube acier diamètre 1000 mm cimenté (foration diamètre 1300 mm puis diamètre 1100 mm)
- 10,50 à - 12 m tube plein acier diamètre 610 mm, acier noir)
- 12 à - 34 m tube crépiné diamètre 610 mm, slot de 6 mm (10 % de ride), massif filtrant 15/22 de 10,50 à 35 m
- 34 à - 35 m tube plein diamètre 610 mm

avec foration diamètre 850 mm de 12,30 à 18 m, puis 800 mm de 18 à 35 m (éboulement sur 4 m à - 20 m/sol et pose d'un tubage de soutènement diamètre 800 mm 0 à 18 m).

Coupe géologique résumée F5b :

- 0 à - 2 m argile sableuse marron puis grise
- 2 à - 3 m argile sableuse sablonneuse rougeâtre
- 3 à - 5 m sables très légèrement argileux avec débris de silex brun
- 5 à - 8 m sables fins gris avec silex roulés noirs
- 8 à - 10 m craie légèrement sableuse en tête devenant mameuses - silex noir
- 10 à - 12 m craie blanche avec traces d'oxydation et bords de silex

*Expertise d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique*



*Syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches - Droué - Epernon (28)*

Pompage d'essai F5b :

- 7 au 26 mai 1999 pompages de nettoyage et développement de 70 à 250 m<sup>3</sup>/h
- 27 au 28 mai 1999 pompages d'essai par palier à 90, 140, 200 et 240 m<sup>3</sup>/h  
essai de longue durée à 200 m<sup>3</sup>/h, puis 170 m<sup>3</sup>/h durant 96h30. Suivi de la remontée durant 6 heures
- 28 mai 1999 diagraphie au micromoulinet.

Profondeur niveau statique le 27.05.1999 - 1,03 m/sol  
Rabatement maximum observé à 200 m<sup>3</sup>/h 5,32 m (tarissement de la source des Abîmes durant 7 heures à 247 m<sup>3</sup>/h)

Débit spécifique 40 m<sup>3</sup>/h/m  
Transmissivité 3.2 10<sup>-2</sup> m<sup>2</sup>/s  
Epaisseur d'aquifère utile mesurée au micromoulinet 12 m (-10 à -22 m)

Equipement et conditions d'exploitation :

Cet ouvrage sera exploité au débit de 180 m<sup>3</sup>/h, durant 20 heures par jour, soit 3 600 m<sup>3</sup>/jour.

Contrôle et qualité des eaux prélevées :

Suivi réglementaire assuré par la DDASS d'Eure-et-Loir et par le Syndicat à vocation multiple de Hanches - Droué - Epernon.

Eau de faciès bicarbonaté-calcique, peu minéralisée, avec une teneur en oxygène dissout (3,4 mg/l) représentative d'une nappe semi-captive, de faibles teneurs en nitrates (13 mg/l), l'absence de produits toxiques et indésirables, une concentration en manganèse sur le forage F2 légèrement trop importante.

Des traces de contamination fécale ont été notées sur l'analyse, liées très vraisemblablement aux travaux de foration.

*Expertise d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique*

*Syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches - Droué - Epernon (28)*

Avec : R en mètres

Q en m<sup>3</sup>/h (débit fictif continu) # 150 m<sup>3</sup>/h (3 600 m<sup>3</sup>/jour en pointe en 24 heures)

t temps en jours = 50 jours (temps de parcours au puits)  
e épaisseur captée de l'aquifère en mètres = 12 m  
m porosité efficace = 5 % (?)

$$\text{d'où } R = 2,764 \sqrt{\frac{150 \times 150}{25 \times 5 \times 10^{-2}}} = 215 \text{ m}$$

A noter l'incertitude sur cette approche compte tenu :

- des incertitudes qui pèsent sur certains paramètres hydrauliques, notamment la porosité ;
- du schéma simplifié qui n'intègre par le système bicouche alluvions - craie.

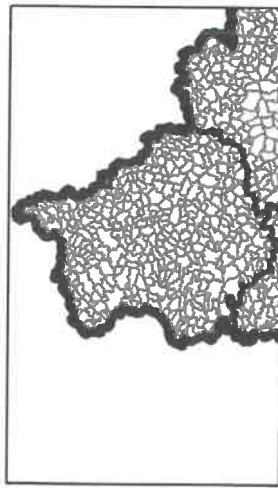
Dans l'hypothèse d'une porosité utile de 2 %, le rayon d'action serait, alors, voisin de 340 m.

Dans l'hypothèse d'un débit d'exploitation de 200 m<sup>3</sup>/h - 20 heures par jour et d'une porosité de 2 %, le rayon d'action serait porté à 360 m.

*Expertise d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique*

## Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

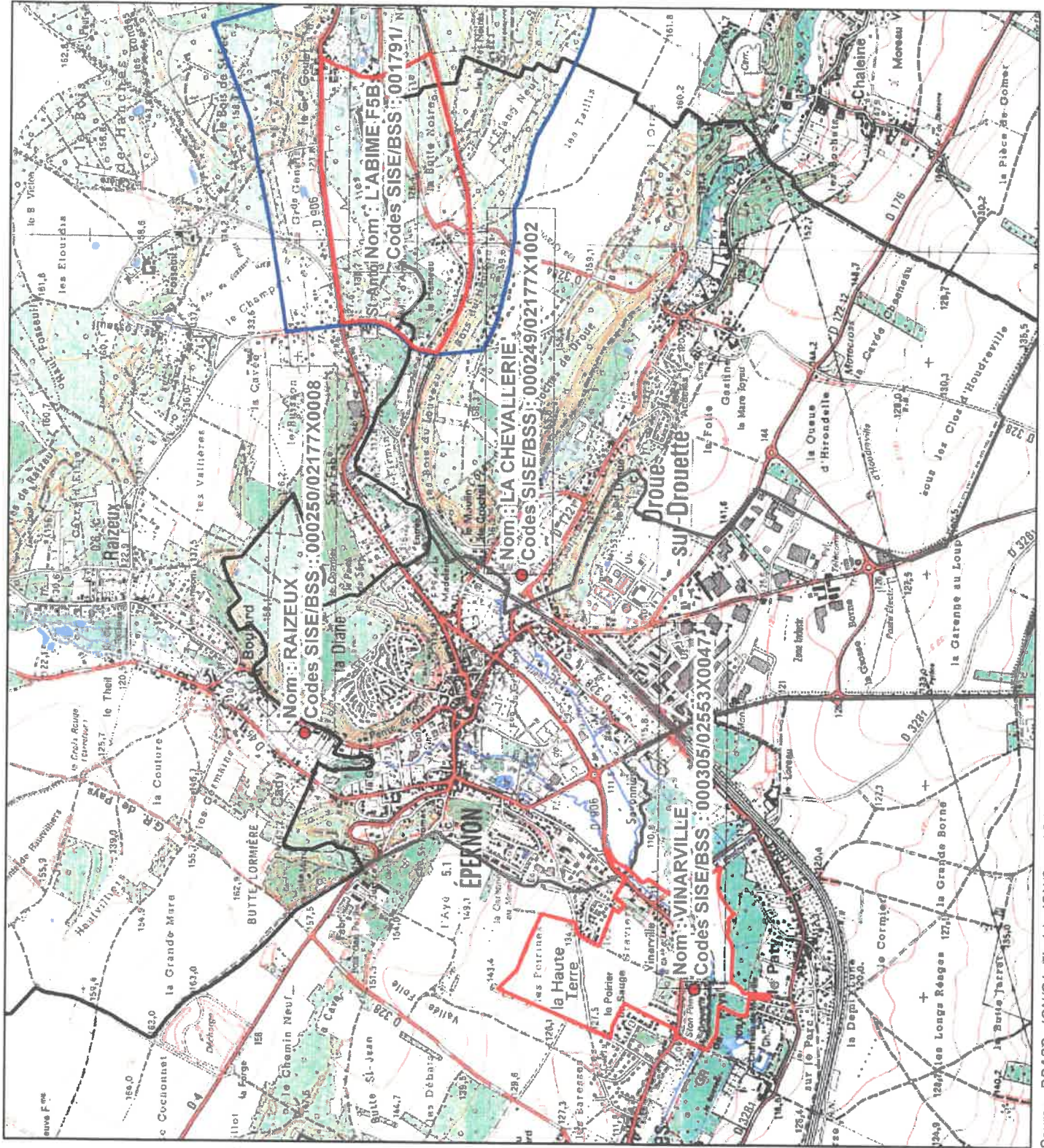
Département : Eure-et-Loir  
 Commune d'implantation :  
**EPERNON**

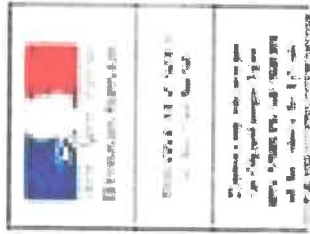


- Protection éloignée** (Blue line)  
**Protection rapprochée** (Red line)  
**Protection immédiate** (Purple line)  
**Communes** (Black outline)  
**Captages** (Colored circles)  
 en service (Red circle)  
 en projet (Yellow circle)  
 privé (Blue circle)  
 ville de Paris (Green circle)  
**Réseau hydrographique** (Blue line)



0 560 Mètres





**Périmètres de protection  
des captages d'eau destinée  
à la consommation humaine**

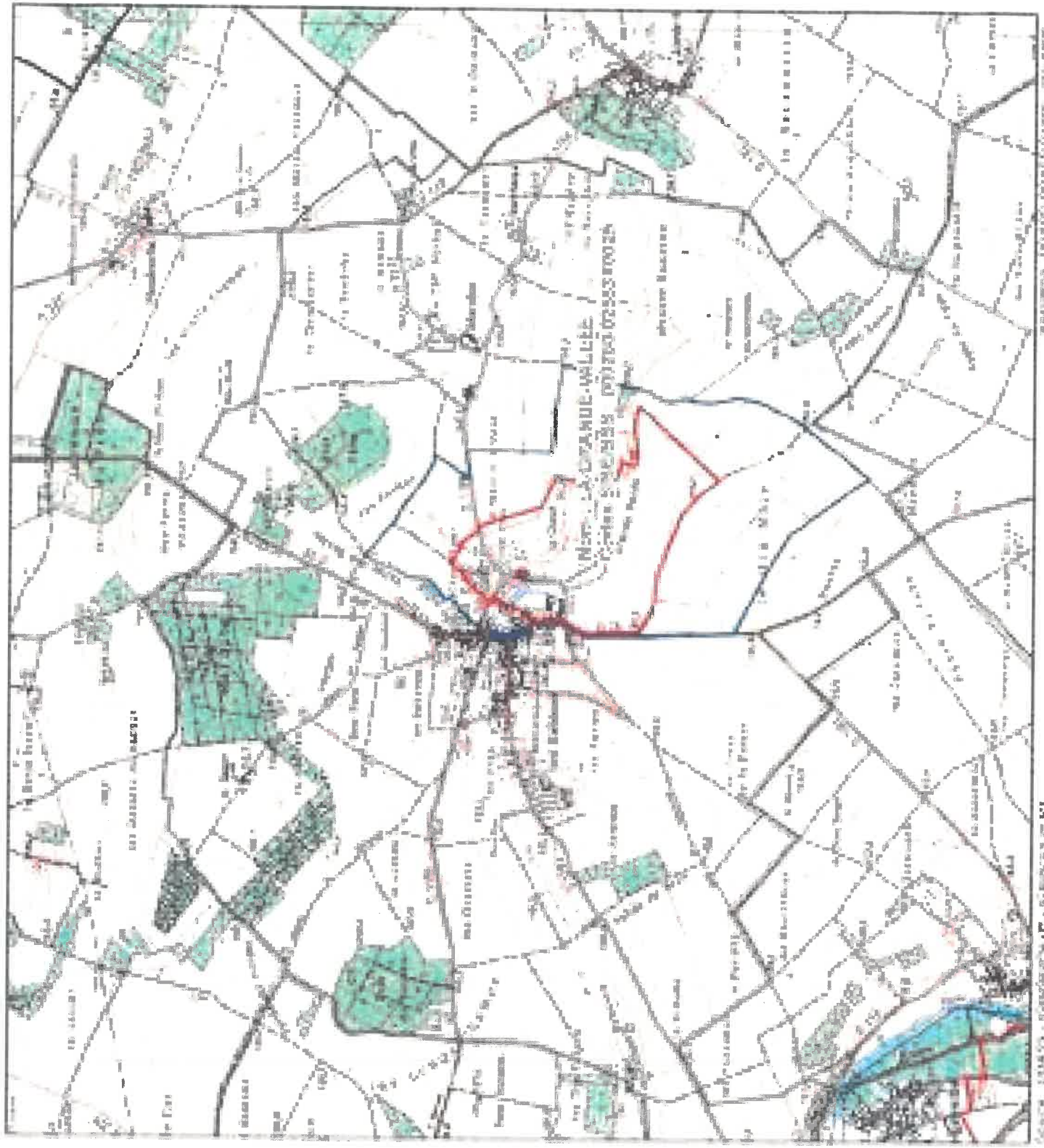
Département Eure-et-Loir  
Commissariat Régional de l'Équipement  
1948



- Captages**
- en service
  - en projet
  - en cours
  - en de l'arrêt
- Périmètres protégés**
- Protection superficielle
  - Protection souterraine
  - Courants
  - Réseaux hydrographiques



1 : 25 000 000 Mètres



COMMUNE DE GAS  
PROTECTION DU FORAGE COMMUNAL  
CONTRE LA POLLUTION

Par lettre en date du 20 janvier 1982, M. l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, me demandait au nom de M. le Maire de GAS de procéder à l'expertise géologique en vue de la fixation des périmètres de protection réglementaires du forage qui alimente la commune en eau potable.

Je me suis rendu sur place à cet effet le 4 février 1982 en compagnie de MM. SIETTE, Ingénieur divisionnaire des Travaux ruraux et LE DAVAY, Ingénieur des Travaux ruraux.

I / FORAGE EN SERVICE :

1) Situation :

le forage qui alimente GAS en eau potable est situé à 250 m à l'est du bourg, sur le versant oriental de la "Grande Vallée".

Il se trouve sur la parcelle n° 383 de la section E.

2) Coupe géologique :

- de 0	à	2,10 m : limon rougeâtre sableux à la base	COLLUVIONS
- de 2,10 m	à	2,60 m : sable quartz eux blanc (sables de Fontainebleau)	STAMPIEN
- de 2,60	à	8,50 m : craie altérée avec silex	)
- de 8,50	à	13,50 m : craie avec lits de silex	) SENONIEN
- 13,50	à	28,50 m : craie à rares silex	)
- de 28,50	à	40,00 m : craie blanche à silex	)

3) Coupe technique :

- avant puits de 1,50 m de diamètre et 1,50 m de profondeur  
- forage de 800 mm de diamètre, tubé en 570 mm avec cimentation de l'espace annulaire

entre

- 1,50 et - 13,50 m

- tubage de 510 mm de diamètre entre -11 et - 40 m, lanterné entre - 19 et - 40 m.

4) Débit :

Lors des essais de débit (1966), le niveau statique se tenait à - 3,40 m et le niveau dynamique s'établissait, après acidification de l'ouvrage, à - 35 m pour un débit de 92 m<sup>3</sup>/h.

II / SITUATION GEOLOGIQUE :

GAS est située sur le plateau qui s'étend au nord de la vallée de la Voise.

L'agglomération s'étend de part et d'autre d'un vallon peu marqué dans la topographie (la Grande Vallée).

Le substratum de la région est constitué par la craie blanche à silex du Sénonien représentant ici les niveaux datés du Coniacien, du Santonien et, de la base du Campanien. Ces assises crayeuses sont recouvertes soit par la formation résiduelle à silex, soit directement, comme c'est le cas ici, par les sables marins du Stampien (sables de Fontainebleau) couronnés par une assise de calcaire lacustre d'âge Aquitainien (Calcaire de Beauce).

Au-dessus vient la formation argileuse à meulière de Montmorency parfois masquée par

COMMUNE DE GAS

PROTECTION DU FORAGE COMMUNAL

CONTRE LA POLLUTION

Rapport géologique  
de M. G. ALCAYDE

Géologue agrégé en matière d'eau et d'hygiène publique

PARIS, le 31 mars 1982

des placages de Limons des plateaux.

Au point de vue hydrogéologique, seule la craie sénoniennne est susceptible d'être aquifère dans le secteur.

### III / ORIGINE ET QUALITE DE L'EAU :

Après traversée d'une faible épaisseur de sables de Fontainebleau non aquifères, le forage s'est enfoncé dans la craie sénoniennne et c'est dans cette formation qu'il capte l'eau. Dans la craie, l'eau circule à la faveur de fissures plus ou moins importantes et le débit obtenu par les ouvrages de captage est directement lié à cette fissuration.

Le forage réalisé à GAS avait pour but de recouper les circulations aquifères alimentant la source Saint-Gilles qui sourd au pied du coteau et contribue à l'alimentation d'un étang situé en contrebas. L'ouvrage n'ayant cependant pas recoupé les venues d'eau principales, il a fallu recourir à une acidification pour obtenir un débit satisfaisant. Ce faisant, on a élargi les fissures de la craie jusqu'au voisinage de l'émergence et rendu par conséquent l'ouvrage vulnérable aux pollutions puisque l'on draine ainsi vers le forage les eaux de la zone d'émergence de la source (il a fallu relever quelque peu celle-ci pour éviter le retour d'eaux issues de l'étang voisin) ainsi que celles du fossé dans lequel s'écoulent les eaux de ruissellement du bassin versant. C'est notamment en raison de cette situation que les analyses effectuées sur l'eau captée mettent souvent en évidence une contamination bactériologique. Du point de vue chimique, la composition de l'eau est normale avec une teneur en nitrates restant inférieure à 40 mg/l.

Il faut signaler d'autre part qu'une autorisation d'exploiter les Sables de Fontainebleau immédiatement au-dessus du captage a été accordée à la S.A. "les Transports Gallias" et que la carrière ouverte arrive en fin d'exploitation. Toute la couverture sableuse qui assurait la protection du point d'eau à l'amont hydrogéologique immédiat a été ainsi enlevée et la vulnérabilité du captage se trouve de ce fait gravement accrue.

Dans un tel contexte (contamination par les eaux de ruissellement du fossé de la Grande Vallée et par celles de l'étang, suppression de la protection naturelle du point d'eau à l'amont hydrogéologique immédiat), un nouveau point d'eau mieux situé du point de vue de l'hygiène devrait être créé (par exemple au nord de GAS, en bordure du chemin rural n° 6) car en raison du mode de circulation des eaux dans la craie (perméabilité de fissures) celles-ci ne subissent pas de filtration durant leur parcours souterrain.

### IV / PERIMETRE DE PROTECTION :

Les périmètres de protection proposés ci-après sont définis en application du décret du 15 décembre 1967 ; ils devront être constitués dans les conditions indiquées par la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 (J.O. du 22 décembre)

1) Périmètre de protection immédiate :  
Ce périmètre existe : il est constitué par la parcelle n° 383 de la section E qui est clôturée et tenue fermée.

Cette parcelle sera interdite à toute activité et toute circulation autres que celles nécessitées par l'entretien des installations. Il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère et notamment ni engrais chimique ou naturel, ni désherbant, la croissance des végétaux ne devant être limitée que par la taille. Le pacage des animaux y sera interdit. Les trois anciens puits existant sur la parcelle devront être munis d'un capot verrouillé.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Il sera formé par :  
- au nord : la limite des parcelles n° 151 (Section A), 197, 201 (section Z2) et le

chemin rural n° 43

- à l'est : le C.R. n° 43, et la limite des parcelles n° 242 (section Z2) et 136 (section Y2)

- au sud : le chemin rural n° 1

- à l'ouest : le C.D. n° 28, la rue de l'Étang, la limite des parcelles n° 202, 204, la sente rurale n° 14 et le C.R. n° 40.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le creusement de puits ou de forages pour prélèvement d'eau souterraine, sauf avis favorable du géologue agréé,

- l'ouverture ou l'exploitation de carrières,

- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert, le remblaiement d'excavation existantes devra être soumis à l'approbation du Conseil départemental d'hygiène ; en ce qui concerne la carrière voisine, parcelle n° 245 de la section Z2, les terres de découverte devront être étalées sur la craie puis recouvertes de terre végétale,

- toute modification de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux superficielles et favoriser leur infiltration,

- le rejet dans le sous-sol d'eaux usées ou d'eaux vannes par puisard, puits dit filtrant, excavation, bétouire, puits de marnière, ancien puits, etc... Le rejet des eaux pluviales dans des conditions analogues sera également interdit, sauf cas exceptionnel et après examen du projet par le Conseil départemental d'hygiène,

- l'installation de réservoirs ou dépôts d'eaux usées,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques ; les stockages d'engrais ou de produits phytosanitaires nécessaires pour les besoins agricoles devront se faire sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des cuvettes de rétention étanches d'une capacité au moins égale à celle du réservoir pour les produits liquides,

- l'installation de réservoirs enfoncés d'hydrocarbures liquides. Les stockages en réservoirs enterrés pourront être tolérés s'ils sont à sécurité renforcée, c'est-à-dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 (J.O. du 19 juin 1975). Les réservoirs aériens devront être équipés d'une cuvette de rétention étanche,

- la création de dépôts d'ordures, immondices, détritiques, fumiers, produits radioactifs,

- les épandages, déversements, écoulements, rejets, enfouissement de lisiers, eaux ou

matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,

- les installations classées en application de la loi du 19 juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,

- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues qui ne seraient pas dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil départemental d'hygiène.

Une zone "non acidifiandi" de 75 mètres de rayon sera créée autour du forage et toutes les habitations existantes ou à venir devront être dotées d'un assainissement individuel conforme aux règlements en vigueur et agréé par le Conseil départemental d'hygiène. Toutes les habitations devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement dès que celui-ci aura été réalisé.

3) Périmètre de protection éloignée :

il sera constitué par :

- au nord : le C.R. n° 7, la limite de la parcelle n° 194 (section Z2), le C.D. n° 116-6, la limite de la parcelle n° 202 (section Z2) et le C.R. n° 48

- à l'est : le C.R. n° 4

- au sud : le C.R. n° 56

- à l'ouest : le C.D. n° 28, la sente rurale n° 3, la limite de la parcelle n° 130 (section E) et la sente rurale n° 2.

Ce périmètre devra être considéré comme une zone sensible à la pollution dans laquelle les dispositions de la législation réglementant la pollution des eaux devront être strictement appliquées.

Si l'ouverture de carrières est autorisée, les cavités ainsi créées ne pourront être comblées qu'avec de la terre ou des roches, à l'exclusion de tous déchets ou résidus quels qu'ils soient.

Les installations classées susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que la pose de canalisations de transit de produits chimiques, d'eaux usées ou d'hydrocarbures ne seront autorisées qu'après contrôle du service administratif compétent, avis du géologue agréé et accord du Conseil départemental d'hygiène. Les épandages de lisiers ou de matières de vidange seront soumis à autorisation. La création de lotissements et la construction d'immeubles collectifs ne seront autorisées que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement réalisable sans introduire de causes de pollution potentielle.

Signé : ALCAYDE.



## Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : *Eure-et-Loir*  
 Commune d'implantation :  
**YERMENONVILLE**



- Protection éloignée
- Protection rapprochée
- Protection immédiate
- Communes
- non renseigné
- AEP
- PAR
- PRO
- PRV
- Réseau hydrographique



0 590Mètres

